



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Légimité
Bureau des procédures environnementales
et de l'utilité publique**

Affaire suivie par :
Catherine RESTOUEIX
05.55.44.19.47
catherine.restoueix@haute-vienne.gouv.fr

Limoges, le

28 DEC. 2023

Le préfet

à Monsieur le directeur régional de
l'environnement, de l'aménagement et du
logement DREAL Nouvelle-Aquitaine

à Monsieur le chef du groupe des unités
départementales 19-23-87 DREAL NA

à Madame la Cheffe de l'unité départementale
87 DREAL NA – site de Limoges

BORDEREAU D'ENVOI

Indication des pièces	Nombre	Observations
<p><u>Objet</u> : Installations classées pour la protection de l'environnement SA CALCAIRES & DIORITE DU PERIGORD – Carrière du « Theil » sur la commune de SAINT YRIEIX LA PERCHE</p> <p>Arrêté préfectoral complétant ou modifiant les dispositions de l'AP n°2315-2003 du 19 novembre 2003 et de l'AP n°2019-042 du 25 mars 2019 et autorisant à prolonger de 2 ans supplémentaires l'exploitation de la carrière</p>	1	Transmis pour attribution

Pour le préfet et par délégation
Le directeur par intérim

Alexis GADREAU



Installations classées pour la protection de l'environnement

**Arrêté préfectoral DL/BPEUP n° 2023-126 du 28 décembre 2023
complétant ou modifiant les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2315-2003 du 19 novembre 2003 et de
l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2019-042 du 25 mars 2019
et autorisant la société CALCAIRES & DIORITE DU PERIGORD à prolonger
pour une durée de 2 ans supplémentaires l'exploitation d'une carrière de leptynite à ciel ouvert située au
lieu-dit « Le Theil » sur le territoire de la commune de Saint-Yrieix-La-Perche**

Le Préfet de la Haute-Vienne

- Vu** le Code de l'environnement et en particulier ses articles L.181-14, L.515-1, R.181-45 et R.181-46 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2003-2315 du 19 novembre 2003 autorisant la SARL LE THEIL à poursuivre l'exploitation de la carrière de leptynite située au lieu-dit « Le Theil » sur la commune de Saint-Yrieix-la-Perche ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2004-2169 du 18 novembre 2004 autorisant au bénéfice de la SA CALCAIRES & DIORITES DU PERIGORD le changement d'exploitant de la carrière à ciel ouvert située au lieu-dit « Le Theil » sur la commune de Saint-Yrieix-la-Perche ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2019-042 du 25 mars 2019 prolongeant et modifiant les conditions d'exploitation de la carrière exploitée par la société Calcaires et Diorites du Périgord au lieu-dit « Le Theil » sur la commune de Saint-Yrieix-la-Perche ;
- Vu** le dossier de demande de prolongation de la durée d'exploitation de deux ans supplémentaires, soit jusqu'au 19 novembre 2025, transmis par courrier en préfecture par la société SA CALCAIRES & DIORITE DU PÉRIGORD le 02 octobre 2023 ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 24 novembre 2023 ;
- Vu** le projet d'arrêté porté le 30 novembre 2023 à la connaissance du demandeur ;
- Vu** le courriel de l'exploitant en date du 11 décembre 2023 ne formulant pas d'observations sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

Considérant la nature du projet qui consiste à solliciter une prolongation de la durée d'exploitation de 2 ans supplémentaires jusqu'au 19 novembre 2025 ;

Considérant que l'exploitation de la carrière est encadrée par les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2315-2003 du 19 novembre 2003 et de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2019-042 du 25 mars 2019 ;

Considérant que la demande de prolongation de la durée d'exploitation ne prévoit pas d'extension en surface au regard du périmètre déjà autorisé par l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2003 précité ;

Considérant que le mode d'exploitation mentionné dans l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2003 et dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 mars 2019 précités reste inchangé ;

Considérant que la demande de prolongation de la société SA CALCAIRES & DIORITE DU PÉRIGORD ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement ;

Considérant toutefois que la demande précitée doit donner lieu à des prescriptions complémentaires du Préfet notamment en ce qui concerne l'actualisation des garanties financières ;

Considérant qu'en application de l'article R. 181-45 du Code de l'environnement, il n'y a pas lieu de recueillir l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article premier : Autorisation

Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2019-042 du 25 mars 2019 susvisé sont remplacées comme suit :

La société SA CALCAIRES et DIORITE DU PÉRIGORD dont le siège social est situé Les Planeaux 24 800 THIVIERS, représentée par M. Xavier OTERO, Directeur général de la carrière de la société SA CALCAIRES & DIORITE DU PÉRIGORD, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté à poursuivre l'exploitation de sa carrière à ciel ouvert de leptynite située au lieu-dit « Le Theil », sur le territoire de la commune de Saint-Yrieix-La-Perche pour une durée supplémentaire de 2 ans, soit jusqu'au 19 novembre 2025.

Article 2 : Phasage des travaux de débroussaillage

Les dispositions de l'article 5.1 « Déboisement - Défrichage » de l'arrêté préfectoral n° 2315-2003 du 19 novembre 2003 susvisé sont complétées comme suit :

Afin de préserver les enjeux écologiques du site, les travaux de débroussaillage devront intervenir en dehors de la période de reproduction et d'élevage des jeunes (avifaune), c'est-à-dire en dehors de la période comprise entre mars et août.

Article 3 : Garanties financières

Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2019-042 du 25 mars 2019 susvisé sont remplacées comme suit :

« Le montant des garanties financières actualisées que l'exploitant est tenu de constituer pour assurer la remise en état du site sur la période d'exploitation 2023-2025 est de 132 745 €.

L'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant est : 128,6 (juillet 2023).

Le taux de TVA applicable pour le calcul des montants est : 20 %

Le document attestant la constitution des garanties financières est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement.

L'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement.

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières, par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 susvisé, et atteste de cette actualisation auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations. »

Le plan de phasage pour l'actualisation des garanties financières est annexé au présent arrêté.

Article 4 : Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (GEREP)

L'exploitant est soumis à la déclaration annuelle prévue par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ; en particulier au V de l'article 4 correspondant aux exploitations de carrières visées à la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées.

Cette déclaration est à faire pour l'année N avant le 31 mars de l'année N+1 sur le site de télédéclaration du ministre en charge des installations classées prévu à cet effet.

Article 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Limoges (2 cours Bugeaud – CS40410 – 87011 Limoges cedex) par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr :

- 1) par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - (a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article 5 : Publicité ;
 - (b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 2° du même article 5.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 6 : Publicité

Conformément aux dispositions du Code de l'environnement :

1° - Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint-Yrieix-La-Perche, et peut y être consultée.

2° - Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de Saint-Yrieix-La-Perche pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ; le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée minimale de quatre mois.

Article 7 : Notification - Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société CALCAIRES & DIORITE DU PERIGORD.

Le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Vienne, le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle Aquitaine, l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressé au maire de Saint Yrieix la Perche.

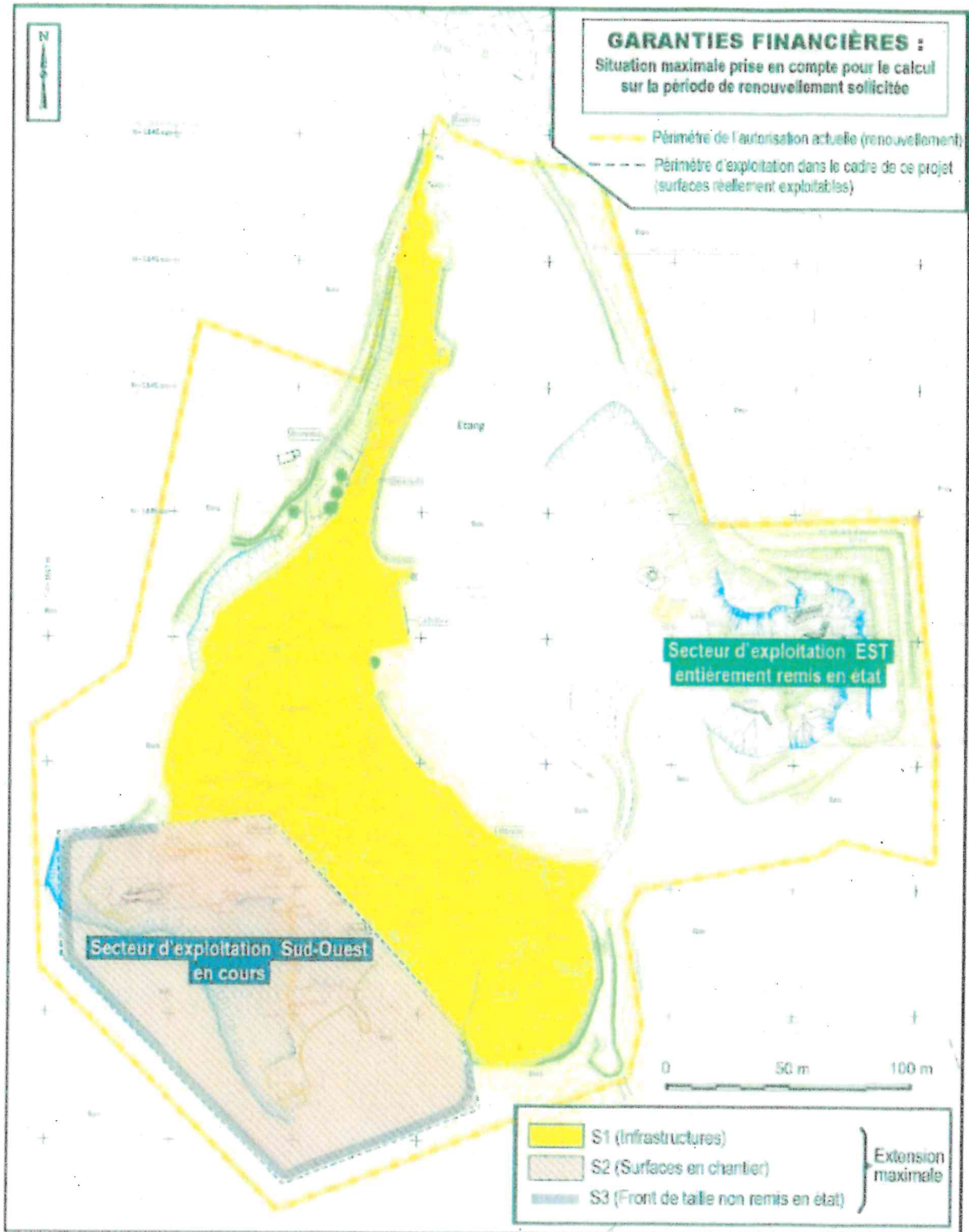
LIMOGES, le 28 DEC. 2023

LE PRÉFET

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète Directrice de Cabinet


Hélène MONTELLY

Annexe : plan de phasage de l'actualisation des garanties financières



VU POUR ETRE ANNEXE
à l'arrêté du 28 DEC. 2023

LE PREFET,

La Sous-Préfète Directrice de Cabinet

Hélène MONTELLY

VI FOUR ETRF 2012
A 1000000

11 PERE